
RÈGLEMENT N° 846-5 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT N°
846 (RMH 330-2021)

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt ont été régulièrement adoptés lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 9 mars 2021, sous le numéro 2021-03-XXX, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal, tout patrouilleur de la firme de sécurité mandatée par le conseil municipal dont la liste des patrouilleurs est déposée une fois par année et adopté par ce dernier ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

Article retiré.

ARTICLE 4 Autorisation d'installer une signalisation

Article retiré.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 5 Endroit interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

ARTICLE 6 Règles générales relatives au stationnement

6.1 Sur un terrain municipal ou sur une voie publique

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

6.2 Sur un terrain privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

ARTICLE 7 Règles saisonnières

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 8 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

ARTICLE 9 Stationnement des véhicules lourds

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Sur un terrain propriété de la municipalité;
4. Sur un terrain de stationnement municipal.

ARTICLE 10 Stationnement des roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 11 Stationnement dans les voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13 Procédure pour permis - Remorque d'embarcation nautique

Tout résident de la Ville de Pincourt qui désire obtenir un permis de stationnement d'un véhicule auquel est attachée une remorque d'embarcation nautique, dans les parcs pourvus d'une rampe de mise à l'eau mentionnés à l'annexe « D » du présent règlement, doit :

- a) Enregistrer le numéro d'immatriculation de la remorque auprès de la Ville de Pincourt;
- b) Montrer une preuve de résidence de la Ville de Pincourt.
- c) Montrer une preuve de propriété de la remorque.

Il est interdit à tout résident de Pincourt, même lorsque celui-ci possède un permis conformément au premier alinéa du présent article, de stationner un véhicule dépourvu de remorque, ou une remorque dépourvue de véhicule, dans le stationnement des rampes de mise à l'eau mentionnés à l'annexe « D » du présent règlement.

Tout permis devra obligatoirement être affiché au rétroviseur du véhicule et celui-ci n'est valide que pour la remorque enregistrée auprès de la Ville.

Toute altération ou modification au permis constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 Procédure pour permis – Stationnement incitatif hivernal

Tout résident de la Ville de Pincourt qui désire obtenir un permis de stationnement d'un véhicule dans un des stationnements incitatif hivernal de la Ville doit :

- a) Enregistrer le numéro d'immatriculation du véhicule auprès de la Ville de Pincourt;
- b) Montrer une preuve de résidence de la Ville de Pincourt;
- c) Payer les frais de 50\$ pour la saison hivernale ou les frais mentionné à tout autre règlement de tarification de la Ville de Pincourt;
- d) Respecter la signalisation sur les lieux du stationnement hivernal incitatif attribué.

ARTICLE 16 Renouvellement d'un permis

Tout permis de stationnement doit être renouvelé annuellement à compter de la date d'émission dudit permis.

ARTICLE 17 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement en tout temps

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 Interdiction d'immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée

Il est interdit d'abandonner ou de laisser inoccupé un véhicule à moteur sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour une période ininterrompue de plus de 3 jours (72 heures).

ARTICLE 19 Stationnement privé

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 21 Stationnement d'hiver sur rue

À moins d'affichage contraire, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique, entre 7h et 0h, autrement que du côté des adresses paires les jours pairs et du côté des adresses impaires les jours impairs, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 22 Règles particulières

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- a) sur un trottoir et/ou un terre-plein ;
- b) à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt ;
- c) à moins de 5 mètres d'un poste de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé ;
- d) dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci ;
- e) dans une zone de débarcadère et/ou dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes ou scolaires, dûment identifiées comme telles ;
- f) sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement ;
- g) sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules ;
- h) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ou dans un espace de stationnement qui leur est réservé ;
- i) devant une entrée charretière de manière à entraver l'accès à la propriété ;
- j) de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ;
- k) dans le sens contraire de la circulation ;
- l) dans un espace identifié par une marque de type hachure ou par un X.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 23 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n° 846 et ses amendements.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

YVAN CARDINAL,
MAIRE

ETIENNE BERGEVIN BYETTE,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, GREFFIER

PROJET

ANNEXE « A »

Voies publiques où le stationnement est interdit

Le stationnement est interdit sur les voies publiques suivantes :

- Chemin Duhamel;
- Boulevard Cardinal-Léger entre la 5^{ième} Avenue et l'Autoroute 20;
- Boulevard Pincourt entre 7 h et 17 h.

ANNEXE « B »

Voies publiques où le stationnement est limité

Le stationnement est limité sur les voies publiques telles que déterminées par résolutions adoptées par le conseil municipal de la Ville de Pincourt et selon la signalisation installée.

PROJET

ANNEXE « C »
Stationnements privés

ANNEXE « D »

Voies publiques où le stationnement nécessite une vignette

Le stationnement, pour les résidents de la Ville de Pincourt, de tout véhicule auquel est attachée une remorque d'embarcation nautique nécessite un permis dans les parcs suivants :

- Parc René Lévesque
- Parc D'Ambrosio